



**MINISTRE DES MINES
ET DES HYDROCARBURES**

MINISTRE DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N°49773/2009/ MMH – MT du 29 novembre 2009
Fixant les règles d'acceptation des navires de transport des hydrocarbures dans les infrastructures
essentielles
(JO n°3281 du 30 novembre 2009 P. 3304)

LE MINISTRE DES MINES ET DES HYDROCARBURES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition signée à Maputo le 09 août 2009 ;
- Vu l'ordonnance n°2009- 009 du 08 septembre 2009 ratification de la Charte de la Transition de Maputo ;
- Vu le décret n°2009- 1260 du 10 octobre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;
- Vu le décret n°2009-1264 du 15 octobre 2009 chargeant Madame Cécile MANOROHANTA Dominique, de l'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;
- Vu le décret n°2009-1161 du 08 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 90/033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement modifiée par la Loi n°97/012 du 06 juin 1997 ;
- Vu la loi n°99/028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime ;
- Vu la loi n° 99/010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la Loi n°2004/003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu la loi n° 2004/019 du 19 août 2004 portant mise en oeuvre des Conventions Internationales relatives à la Protection de l'Environnement marin et côtier contre la Pollution par les Déversements des Hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 2004/031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;
- Vu le décret n° 2003/659 du 4 juin 2003 portant création de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale, fixant ses statuts, ses modalités de financement et portant création du Conseil Supérieur des Ports, des Transports Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n°99/010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la loi n°2004/003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu le décret n° 2004-670 du 29 juin 2004 du 29 juin 2004 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH) ;
- Vu le décret n° 2009/581 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Transports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2009/1221 du 06 octobre 2009 fixant les attributions du Ministre des Mines et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2009/1104 du 19 octobre 2009 complétant certaines dispositions du décret 2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n°99/010 du 17 avril 1999 modifiée par la loi n°2004/003 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu l'arrêté n° 2924/2000 du 24 mars 2000, fixant les Cahiers des Charges afférents aux licences d'exploitation des hydrocarbures, complété par l'arrêté n° 5003/2004 du 08 mars 2004 et l'arrêté n°48705/2009 du 26 octobre 2009 ;

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures
Et de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale

ARRETEMENT :

Article premier : Objet

En application des articles 32 et 33 du Décret n°2004-669 du 29 juin 2004, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'acceptation des bâtiments et autres navires et bateaux de transport des hydrocarbures qui peuvent opérer dans les dépôts et/ou terminaux faisant partie des infrastructures essentielles.

Article 2 : Dispositions générales

2.1. Libre accès aux infrastructures essentielles

En vertu de l'article 63 du décret précité, est garanti à tout titulaire de licence d'importation et/ou de distribution un droit d'accès non discriminatoire aux installations et équipements d'approvisionnement, de stockage et de transport massif d'hydrocarbures.

Ce droit d'accès aux infrastructures essentielles et les négociations qui s'y rattachent entre l'exploitant et ses clients desdites infrastructures sont exercés selon les dispositions des articles 62 à 67 dudit décret.

2.2. Protection de la sécurité publique et de l'environnement

En application de l'article 32 du décret précité, l'exploitant d'infrastructure(s) essentielle(s) et/ou les personnes qui travaillent pour son compte doivent s'assurer que les matériels et/ou équipements utilisés par leurs clients pour le transport et la manipulation des hydrocarbures dans leurs dépôts et terminaux sont conformes aux normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur.

Aussi, nonobstant les dispositions de l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant et/ou les personnes qui travaillent pour son compte sont en droit de refuser l'accès dans leurs dépôts et/ou terminaux à des matériels et/ou équipements en cause qui ne sont pas conformes aux normes mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux navires de transport des hydrocarbures

3.1. Conditions d'acceptation des navires

Pour avoir le droit d'accès dans les dépôts et terminaux d'importation et bénéficier des services qui leur sont rattachés, les navires et bateaux de transport des hydrocarbures opérant à Madagascar, à titre temporaire ou permanent, doivent impérativement :

- 1) Etre en règle vis-à-vis des dispositions du Code maritime en vigueur à Madagascar et de ses textes d'application;
- 2) Etre agréés ou vettés par l'un des cinq (5) groupes pétroliers suivants, quels que soient leur capacité, leurs spécifications, leurs provenances ou destinations, leur nationalité ou pavillon respectifs :
 - a) TOTAL
 - b) SHELL
 - c) CHEVRON-TEXACO
 - d) EXXON MOBIL
 - e) BRITISH PETROLEUM (BP)

3.2. Autres conditions d'acceptation des navires

Au titre de leur contrat individuel, l'exploitant d'infrastructure(s) essentielle(s) et son client peuvent, ensemble, négocier des conditions ou clauses supplémentaires d'acceptation des navires. Dans ce cas, pour être applicables, lesdites clauses ou conditions doivent obtenir l'accord unanime des deux parties.

Au cas où les clauses ou conditions contractuelles en question ne sont pas conformes au critère d'unanimité exigé, les conditions d'acceptation fixées par l'article 3.1 ci-dessus s'appliquent de plein droit dans leur contrat de services logistiques, actuel ou futur.

Article 4 : Nullité

Tout acte, action ou initiative, sous quelle forme que ce soit, individuelle ou collective, directe ou indirecte, formelle ou non formelle, tendant à imposer unilatéralement des conditions et/ou clauses

contractuelles d'acceptation des navires, plus contraignantes ou plus restrictives que celles fixées par l'article 3 ci-dessus, sont nuls et de nuls effets.

Article 5 : Modification

Les modifications de l'article 3 ci-dessus ne peuvent être entreprises que par voie d'arrêtés conjoints du Ministre chargé des Mines et des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Transports Maritimes, après avis conforme du Ministre chargé de l'Environnement.

Les avis et/ou observations d'organismes spécialisés tels que cités ci-dessous doivent également être sollicités:

- 1) l'Office National pour l'Environnement (ONE),
- 2) l'Organe de Lutte contre l'Événement de Pollution marine par les hydrocarbures (OLEP),
- 3) le Groupement Pétrolier de Madagascar (GPM).

Article 6: Sanctions

Toutes infractions ou manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés, poursuivis et réprimés conformément aux dispositions de la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanction et infraction aux textes régissant les activités du secteur pétrolier aval, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois sectorielles et des conventions internationales auxquelles la République de Madagascar a adhéré.

Article 7 : Dispositions finales

En application de l'article 65 alinéa 3 du décret n° 2004-669 du 29 juin 2004, et dans un souci de continuité des services, l'OMH prendra les mesures conservatoires applicables immédiatement pour permettre le chargement ou le déchargement des navires.

En raison de l'urgence, le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou télévisée ou affichage ou tout autre mode de publicité, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le Ministre des Mines et des Hydrocarbures
Mamy RATOVOMALALA

Antananarivo le 29 novembre 2009
Le Ministre des Transports
Rolland RANJATOELINA